



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SABENA TECHNICS BOD SAS pour  
l'exploitation d'une installation de maintenance d'avions militaires, civils, de transport et d'  
équipements aéronautiques**

**située sur la commune de Mérignac**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'avion et de traitement de surface sur la commune de Mérignac ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2023 ;

**VU** le dossier transmis le 17/04/2023 portant à connaissance le projet d'installation d'une nouvelle cabine de peinture et d'un laboratoire de préparation de peinture ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/11/2023 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SABENA TECHNICS BOD à Mérignac ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 07/11/2023 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 15/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées , ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 mai 2020 afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé, notamment l'identification des nouveaux points rejets atmosphériques et les mesures de surveillance associées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à réaliser, à la mise en service, l'étude ATEX associée à la nouvelle cabine et au laboratoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la GIRONDE ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1.1 - Rejets atmosphériques de la cabine de peinture**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 est complété comme suit :

« Une cabine de peinture et un laboratoire de préparation de peinture sont implantés à l'emplacement de l'aire de lavage S7.

Ils sont équipés de cheminées d'extraction en toiture à 14 mètres du sol. »

### **Article 1.2 - Mesures de rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques de la cabine de peinture et du local de préparation respectent la réglementation applicable et l'arrêté préfectoral du site.

Des mesures des rejets atmosphériques sur l'extraction de la cabine de peinture et du local de préparation de peinture sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur mise en service.

### **Article 1.3 - Etude ATEX**

L'exploitant détermine la nature des risques présentés par les installations susvisées, et étudie notamment le risque de formation d'une atmosphère explosible.

En cas de recensement comme « atmosphères explosibles », et sans préjudice des prescriptions réglementaires applicables, il intègre l'installation au document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du site.

L'étude susvisée est transmise à l'inspection des installations sous 3 mois

### **Article 1.4 - Risques accidentels**

Les fûts de peinture associés à la nouvelle cabine de peinture sont stockés en armoire de type coupe-feu.

### **Article 1.5 - Rejets aqueux**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 est complété comme suit :

« Le réseau de collecte des eaux de lavage de l'ancienne aire S7 est connecté à une cuve de récupération des eaux d'un volume de 5 m<sup>3</sup>, dont le contenu est vidangé en tant que déchets par une société habilitée. »

#### Article 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 1.7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### Article 1.8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SABENA TECHNICS BOD SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Justin BABILOTTE

